



Xavier GALLO
Président

President.cdo38@ordremk.fr

Saint Egrève, le 21 avril 2020

Objet : De l'importance de la reprise rapide des soins de kinésithérapie en EHPAD pendant la durée de la crise COVID-19.

Docteur, madame, monsieur,

Les sujets âgés en perte d'autonomie sont des patients fragiles, mais pas uniquement face aux risques du Covid-19. Il est important que la situation de confinement avec le respect des gestes barrières n'empêche pas ces patients d'avoir accès aux soins. Les signes de comorbidités de demain proviendront des soins non effectués aujourd'hui.

Pourquoi est-il important de reprendre rapidement les soins de kinésithérapie en EHPAD pendant la durée de la crise COVID-19 ?

L'HAS a publié, en 2005, une recommandation sur « **la Masso-kinésithérapie dans la conservation des capacités motrices de la personne âgée fragile à domicile** ». Ce document élaboré par la haute autorité traite entre autres de l'état orthopédique, de la force musculaire, des transferts, des fonctions d'équilibration, de la marche et du relever du sol, de l'antalgie, de l'éducation du patient et de son entourage et enfin de la Masso-kinésithérapie chez des sujets présentant une détérioration cognitive.

Toujours sur le site de l'HAS, une publication intitulée « **Qualité de vie en Ehpad (volet 4) - L'accompagnement personnalisé de la santé du résident** » émanant de l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et qui précise que : « Bien que des soins soient dispensés dans les EHPAD, la dispensation des soins n'est pas leur mission principale qui est un accompagnement global des personnes accueillies. L'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles classe les EHPAD dans les établissements et services sociaux et médicosociaux. Pour le résident hébergé, l' EHPAD est considéré comme un substitut de domicile. De ce fait, se heurtent les contraintes règlementaires collectives et le droit et les intérêts privés du « domicile ». Ce document précise également que le soin repose d'une part sur l'intervention des médecins et kinésithérapeutes libéraux en EHPAD venant voir un ou des « patient (s) » précis dans le cadre de la liberté de choix du praticien, d'autre part sur le médecin coordonnateur, une ou des IDE, des aide soignantes et auxiliaires de vie qui sont en charge de tous les résidents.

Cette dernière précision est issue du « **Livre blanc de la gériatrie française** ». Publication où on peut constater que dans le cadre de l'activité en gériatrie libérale, le kinésithérapeute est un acteur de la réadaptation précoce à domicile. Ce professionnel de santé est décrit, également, comme un des collaborateurs pour le suivi des pathologies chroniques. Enfin lors de l'activité de consultation et d'hospitalisation de jour, le kinésithérapeute est un des collaborateurs principaux interrogés lors de l'examen clinique des troubles de la marche et de l'équilibre centré sur les fonctions neurosensorielles.

Le Livre blanc de la gériatrie française précise également que :

- En court séjour gériatrique, des demandes d'avis en kinésithérapie sont effectuées pour plus de 7 patients sur 10.
- Dans les services de SSR gériatrique, 97% des patients pris en charge font l'objet d'une demande d'avis en kinésithérapie contre 77% auprès d'un ergothérapeute et 30% auprès d'un neuro psychologue, d'un psychologue ou d'un diététicien.
- Dans les services de soins de longue durée, pour 72% des patients la demande d'avis est prévue auprès d'un kinésithérapeute, contre 30% auprès d'un diététicien, d'un ergothérapeute ou d'un chirurgien-dentiste.



Sur le plan juridique, je me permets de vous rappeler que le masseur-kinésithérapeute est un professionnel de santé inscrit au Code de la Santé Publique qui, au-delà de sa maîtrise des règles d'hygiène et de la gestion compliquée, mais nécessaire de la balance bénéfice / risque, voit ses interventions au sein des EHPAD encadrées par deux textes :

- Le décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Dont l'objectif est d'améliorer la qualité et l'efficacité de la prise en charge, le contrat de coordination prévu par ce décret, qui est signé par le directeur de l'EHPAD et le masseur-kinésithérapeute y intervenant à titre libéral, précise les conditions particulières d'intervention de ces professionnels de santé afin notamment d'assurer l'organisation, l'information, la coordination et l'évaluation des soins.
- L'arrêté du 30 décembre 2010 fixant les modèles de contrats types devant être signés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et intervenant au même titre dans les établissements pour personnes âgées dépendantes.

Pour terminer, je vous rappelle qu'en 2012 sous l'égide du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Ministère de la solidarité et de la Cohésion sociale, une « **Charte de bonnes pratiques relative aux modalités d'intervention des masseurs-kinésithérapeutes libéraux dans les EHPAD** » a été signée par toutes les organisations représentant les établissements et les services pour personnes âgées ainsi que les représentants des kinésithérapeutes.

Cette charte rappelle les bonnes pratiques entre les masseurs-kinésithérapeutes et les établissements. Elle n'a pas de valeur juridique en tant que telle, mais s'inscrit dans le respect des règles déontologiques prévues notamment dans le code de la santé publique. Elle a pour but d'optimiser ces modalités d'intervention tout en préservant l'indépendance des professionnels intervenant à titre libéral dans les EHPAD, la charte accompagne le déploiement du contrat de coordination, sans s'y substituer, et doit permettre de renforcer la qualité des soins des résidents par le respect, notamment, des bonnes pratiques. Elle constitue un cadre équilibré rappelant les droits et obligations réciproques fondant les bonnes pratiques d'intervention et de relations entre les masseurs-kinésithérapeutes et les établissements.

En espérant avoir retenu votre attention et avoir mis en évidence l'importance de la reprise rapide des soins de kinésithérapie en EHPAD pendant la durée de la crise COVID-19, je vous prie, Docteur, madame, monsieur, d'accepter mes salutations respectueuses.

Xavier GALLO - Président

Bibliographie :

- Recommandation de l'HAS : « *la Masso-kinésithérapie dans la conservation des capacités motrices de la personne âgée fragile à domicile* » - <https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/argumentaire.pdf>
- Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux : « *Qualité de vie en Ehpad (volet 4)- L'accompagnement personnalisé de la santé du résident* » https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/elements_de_contexte_qdv4.pdf
- Livre blanc de la gériatrie française <https://www.cnpgeriatrie.fr/wp-content/uploads/2019/04/Livre-blanc-de-la-gériatrie-modifié.pdf>
- Charte de bonnes pratiques relative aux modalités d'intervention des masseurs-kinésithérapeutes libéraux dans les EHPAD - <http://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/charte-relative-a-l'intervention-des-masseurs-kinesitherapeutes-liberaux-en-ehpad/>